

N°
du MARS 2016
8^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le MARS DEUX MILLE SEIZE, par
M. Président de la chambre des appels
correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - ème
chambre, du septembre 2014

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré

Président :
Conseillers :

au prononcé de l'arrêt

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : avocat général, lors des
débats,

GREFFIER : lors des débats et Madame
au prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

ne
de

de
demeurant

jamais condamné; libre,

comparant, assisté de Maître POHIN Zoé, avocat au barreau de PARIS,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du septembre 2014, le tribunal correctionnel de Nanterre, statuant sur les poursuites exercées à l'encontre de pour les faits de :

- **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le**

infraction prévue par l'article L.234-1 §1, §V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §1, L.234-2, L.224-12 du Code de la route

Sur les exceptions de nullité :

- a annulé le procès-verbal
- a renvoyé le parquet à mieux se pourvoir.

L'APPEL :

Appel a été interjeté par M. le procureur de la République, le septembre 2014.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du février 2016, Monsieur le Président a constaté la présence du prévenu, qui est assisté de son conseil.

Ont été entendus :

In limine litis,

Maître POHIN, avocat, en ses conclusions de nullité,

Monsieur , avocat général, en ses réquisitions, sur les nullités,

La Cour joint l'incident au fond,

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

M , conseiller, en son rapport et interrogatoire, qui met dans les débats une requalification,

Le prévenu, en ses explications,

M , avocat général, en ses réquisitions,

Maître POHIN, avocat, en sa plaidoirie,

Le prévenu, a eü la parole en dernier.

Devant la Cour,

À l'audience, [redacted], s'est présenté et s'est vu notifier son droit au silence.

Il a déclaré vouloir s'expliquer.

Par la voix de son Conseil, il a soutenu in limine litis des conclusions de nullité

Le ministère public a demandé à la Cour de joindre l'exception de nullité soulevée au fond.

Le Conseil du prévenu a repris la parole.

La Cour après en avoir délibéré, a décidé de joindre l'exception au fond.

Au fond, le ministère public a demandé qu'un supplément d'information soit ordonné

Subsidiairement, il a requis une amende de 800€, une courte peine d'emprisonnement avec sursis et 3 mois de suspension du permis de conduire.

Sur le fond, le Conseil [redacted] a soutenu qu'il existait un doute sur la réalité de l'infraction et sollicité la relaxe.

MOTIFS DE LA DECISION :

- En la forme

L'appel interjeté par le Ministère public est régulier et recevable.

- Sur le fond

Dès lors, par application de l'article 593 du Code de Procédure Pénale, des articles L234-4 et R234-2 du Code de la Route et enfin du décret du 3 mai 2001 sur le contrôle des instruments de mesure, il sera fait droit à la demande de nullité du procès-verbal.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

En revanche,

il y a lieu de relaxer purement et simplement des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement, par **arrêt contradictoire**,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit l'appel du Ministère Public,

Vus ensemble les articles 593 du Code de Procédure Pénale, L234-4 et R234-2 du Code de la Route et le décret du 3 mai 2001 sur le contrôle des instruments de mesure,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a annulé le procès-verbal de mesure de l'alcoolémie,

Le réforme pour le surplus et statuant à nouveau,

Relaxe des fins de la poursuite.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
PAR LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

